

OPINION DISSIDENTE DE MM. BADAWI, VICE-PRÉSIDENT,  
BASDEVANT, HSU MO, ARMAND-UGON, MORENO  
QUINTANA, JUGES

Nous regrettons de ne pouvoir nous rallier à l'avis de la Cour et nous croyons devoir exposer l'essentiel des motifs de notre dissentiment.

\* \* \*

La Cour a utilement précisé le sens qu'elle attache à la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale.

Tout d'abord elle a énoncé qu'elle entendait celle-ci comme se référant à l'audition, par le Comité du Sud-Ouest africain, de personnes ayant présenté des pétitions écrites. Cette précision est utile car dans les débats au sein du Comité du Sud-Ouest africain et de la Quatrième Commission, certains ont traité de ce qu'on a appelé : pétition orale.

Nous nous placerons sur le même terrain que la Cour, celui de l'audition d'une personne ayant antérieurement et régulièrement présenté une pétition écrite. Nous ferons seulement, à ce propos, une observation. Si l'on estime que l'octroi d'une audience à celui qui a présenté une pétition écrite est incompatible avec l'avis de 1950, il en sera de même et à plus forte raison de l'autorisation de présenter une pétition orale. Si, au contraire, l'audition de celui qui a présenté une pétition écrite est déclarée conforme à l'avis de 1950, cette opinion laissera ouverte la question de savoir s'il est compatible avec ledit avis d'autoriser la présentation d'une pétition orale.

D'autre part, il est énoncé dans les motifs du présent avis — sans que cela soit repris dans le dispositif — que, bien que la question soumise à la Cour ait expressément trait à des audiences à accorder par le Comité du Sud-Ouest africain, la Cour interprète cette question comme ayant pour objet de déterminer si l'Assemblée générale des Nations Unies est habilitée en droit à autoriser le Comité à accorder des audiences à des pétitionnaires. Nous acceptons cette interprétation qui nous paraît découler de la circonstance que, le Comité ayant prié l'Assemblée générale de décider si les demandes d'audience présentées par des pétitionnaires étaient recevables devant le Comité, l'Assemblée générale, en présence de cette demande, a jugé opportun d'obtenir l'avis de la Cour.

\* \* \*

La requête adressée à la Cour le 19 décembre 1955, pour énoncer la question posée, se réfère et se réfère uniquement à la conformité

à l'avis de 1950 d'une décision accordant audience à des pétitionnaires. « Le Comité du Sud-Ouest africain ... se conformerait-il à l'avis consultatif ... [de 1950], en accordant des audiences à des pétitionnaires... ? » C'est donc la conformité à l'avis de 1950 qui doit être appréciée, rien de plus. La question posée est, en cela, énoncée en termes précis, ainsi que l'exige l'article 65, paragraphe 2, du Statut. On comprend que l'Assemblée générale ait posé la question sur ce terrain puisqu'elle avait antérieurement adopté l'avis de la Cour comme base de son action. Ce faisant, elle a posé à la Cour une question juridique.

C'est donc dans l'avis de 1950 que la Cour doit rechercher les éléments de sa réponse.

L'Assemblée générale ne lui a pas demandé de les chercher dans des éléments de fait ou de droit étrangers à cet avis, notamment en l'attitude de l'Union sud-africaine, ni de faire état du refus de celle-ci de se prêter à l'exercice de la surveillance par les Nations Unies. La demande d'avis ne fait aucune allusion à cette attitude et à ce refus. Ces faits sont postérieurs à l'avis de 1950 qui s'est borné à décrire la situation juridique à la lumière des données existant alors : ces faits ne peuvent donc pas fournir des éléments d'appréciation pour déterminer le sens et la portée de cet avis.

La résolution qui énonce la demande d'avis fait deux allusions à la résolution 749 A (VIII), une première fois, dans son préambule, pour indiquer une fonction conférée au Comité du Sud-Ouest africain, une seconde fois, dans son dispositif pour qualifier ce Comité. Il n'y a rien là qui énonce ou implique l'intention de l'Assemblée générale de demander à la Cour, appelée à déterminer le sens et la portée de son avis de 1950, de se référer à toutes les énonciations de la résolution 749 A (VIII), spécialement à celles concernant l'attitude de l'Union sud-africaine, son refus de coopérer à l'exercice de la surveillance et les sentiments de l'Assemblée générale à cet égard. Les faits ainsi constatés et les regrets exprimés à leur égard dans la résolution 749 A (VIII) ne sont pas repris dans la demande d'avis : il n'y est pas énoncé que la Cour doive elle-même constater lesdits faits, encore moins les apprécier, pour arriver à se faire une opinion sur la conformité à son avis de 1950 de l'octroi d'audiences à des pétitionnaires.

Au surplus, il n'apparaît pas comment une résolution adoptée en 1953 par l'Assemblée générale pourrait aujourd'hui, par sa référence à des faits postérieurs audit avis, éclairer la Cour sur le sens et la portée de l'avis émis par elle en 1950 : or c'est cela qui est aujourd'hui en cause.

Il est à remarquer d'ailleurs que c'est seulement dans l'hypothèse où l'on a constaté qu'une exacte interprétation de l'avis de 1950 conduit à déclarer l'audition de pétitionnaires incompatible avec ledit avis qu'on peut se demander si le refus de l'Union sud-africaine de se prêter à l'exercice de la surveillance constitue un élément nouveau de nature à justifier néanmoins cette audition. Ce serait là non plus s'attacher au sens de l'avis de 1950, non plus rechercher si l'audition de pétitionnaires est compatible ou non avec cet avis, ce qui est une question purement juridique, de nature, à ce titre, à être posée à la Cour, mais se demander s'il y a, dans le fait dudit refus, un motif qui justifierait l'autorité de surveillance à se départir à ce sujet de l'observation de l'avis de 1950. Une telle question peut se poser, mais les considérations propres à inspirer la réponse à lui donner dépassent l'ordre juridique, elles comportent des éléments politiques dont l'appréciation ne relève pas de la Cour, et cette question ne lui a pas été posée.

S'en tenir à la question posée et telle qu'elle a été énoncée quand elle l'a été en termes précis est conforme à la nature des choses et au rôle respectif de l'Assemblée générale qui pose la question et de la Cour appelée à y répondre. C'est ainsi qu'a procédé la Cour dans l'affaire relative aux *Conditions de l'admission d'un État aux Nations Unies* (C. I. J. Recueil 1947-1948, p. 61). Nous répéterions volontiers aujourd'hui ce que la Cour a dit alors, à savoir qu'elle « n'a point à s'arrêter aux mobiles qui ont pu inspirer la demande d'avis ».

\* \* \*

La réponse à la question actuellement posée à la Cour devant être recherchée dans l'avis de 1950, il y a lieu de rechercher les éléments propres à déterminer cette réponse dans les énonciations de cet avis, dans ce qui peut en faire apparaître l'esprit ainsi que dans les références qu'il comporte.

En réponse à la première question alors posée à la Cour, l'avis de 1950 énonce « que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920 ». Le dispositif de l'avis constate ici le maintien de la situation antérieurement existante.

Interrogée, en second lieu, sur le maintien et, éventuellement, la consistance des obligations internationales de l'Union sud-africaine en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest africain, la Cour a, pour répondre à cette question, retenu, soit dans les citations sur lesquelles elle s'appuie, soit dans les considérations directement énoncées par elle, des expressions telles que : « continuer à admi-

nistrer les territoires sous Mandat conformément aux obligations contenues dans les divers Mandats », « continuera à administrer le Territoire en se conformant scrupuleusement aux obligations du Mandat », « maintenir le *statu quo* et de continuer à administrer le Territoire dans l'esprit du Mandat existant », « reconnaissance par le Gouvernement de l'Union de la continuation de ses obligations en vertu du Mandat ». Passant ensuite à l'obligation pour la Puissance mandataire de se soumettre à la surveillance, l'avis, dans ses motifs, reprend cette idée de continuité et de maintien quand il dit : « On ne saurait admettre que l'obligation de se soumettre à la surveillance aurait disparu » par suite de la disparition du Conseil de la Société des Nations, ce qui, avec d'autres considérations qu'il est inutile de retenir ici, conduit la Cour « à la conclusion que l'Assemblée générale des Nations Unies est fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations ... et que l'Union sud-africaine a l'obligation de se prêter » à cette surveillance : la Cour parle encore de « fonctions de surveillance exercées par la Société des Nations » et « reprises par les Nations Unies ».

Cette idée de continuité, de maintien se retrouve en ce que l'avis voit, dans le droit de pétition admis par le Conseil de la Société des Nations, un « droit acquis par les habitants du Sud-Ouest africain », droit que l'avis considère comme « maintenu » par l'article 80 de la Charte.

La même idée se retrouve, plus clairement encore, lorsque, rencontrant le fait de la substitution des Nations Unies à la Société des Nations pour l'exercice de la surveillance, l'avis en tire cette conséquence : « le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des Mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société ». Formule qui correspond exactement à la proposition ci-dessus rappelée selon laquelle « les fonctions de surveillance exercées par la Société des Nations seraient reprises par les Nations Unies ».

En harmonie avec ces considérations exposées dans ses motifs l'avis énonce, dans son dispositif, que « l'Union sud-africaine continue à être soumise » à ses obligations de Puissance mandataire, tant de fond que pour l'exercice de la surveillance.

Nombreuses sont ainsi les énonciations de l'avis qui expriment l'idée du maintien du régime antérieur quant à la condition du Territoire du Sud-Ouest africain, aux obligations internationales de l'Union sud-africaine comme Puissance mandataire et à l'exercice de la surveillance.

Cette constatation est-elle confirmée par l'esprit de l'avis de 1950 ?

\* \* \*

L'esprit de l'avis qui peut guider dans son interprétation et, par suite, dans la réponse à donner à la question de conformité à cet avis actuellement soumise à la Cour se dégage de la considération de son but et des circonstances dans lesquelles il a été demandé et émis.

Le but de l'avis de 1950 a été de répondre aux questions alors posées à la Cour par l'Assemblée générale. Ces questions se référaient à la condition du Territoire du Sud-Ouest africain et aux obligations de l'Union sud-africaine. Il s'agissait de déterminer ici et là si la situation antérieure était maintenue. La Cour a répondu par l'affirmative.

L'Assemblée générale n'avait pas demandé à la Cour de rechercher et de dire si l'Assemblée générale avait ici quelque rôle à remplir, dans quelle mesure et de quelle façon. La Cour n'a rencontré cette question que d'une façon incidente, parce que reconnaître le maintien du Mandat et des obligations correspondantes à la charge de l'Union sud-africaine pouvait se heurter à une objection tirée de la disparition de l'organe de surveillance, le Conseil de la Société des Nations. C'est alors que la Cour a relevé l'importance « de soumettre à une surveillance internationale l'administration des territoires sous Mandat ». Mais elle ne s'est pas attachée à déterminer alors quels devaient être les pouvoirs de l'autorité de surveillance. Elle recherchait seulement si, après disparition de la Société des Nations, il existait encore une autorité internationale qualifiée pour exercer cette fonction de surveillance. Elle l'a trouvée dans l'Assemblée générale des Nations Unies et elle s'est arrêtée à cette solution sur la base des dispositions de la Charte, sans, pour cela, avoir à préciser les pouvoirs dont avait été investi le Conseil de la Société des Nations ni à faire appel à l'idée d'un transfert à l'Assemblée générale des pouvoirs du Conseil de la Société des Nations. Les dispositions de la Charte ont suffi à la Cour pour donner satisfaction à l'idée première dont elle partait, la nécessité du maintien de la fonction de surveillance, c'est-à-dire, une idée de continuité.

La situation en face de laquelle on se trouvait lorsque l'avis de 1950 a été demandé et émis était celle résultant de la disparition de la Société des Nations, de l'extinction du Pacte en vertu duquel le Mandat sur le Sud-Ouest africain avait été conféré à l'Union sud-africaine. Cette situation faisait surgir la question : le Mandat subsistait-il et quelles étaient à cet égard les obligations de l'Union sud-africaine ? C'est à cette question que la Cour était appelée à

répondre et elle a répondu, pour l'essentiel, dans le sens non du changement mais de la continuité.

Un élément important de la situation alors existante a été relevé à plusieurs reprises par la Cour dans les motifs de son avis : c'est la volonté exprimée par l'Union sud-africaine de se considérer comme continuant l'exercice de son Mandat, de continuer à administrer le Territoire conformément aux dispositions du Mandat et à soumettre des rapports à l'Organisation des Nations Unies.

Ainsi l'esprit de l'avis confirme pleinement ce que sa lettre exprime : la continuité du Mandat et des obligations internationales incombant, à ce titre, à l'Union sud-africaine.

\* \* \*

Quel est le sens de cette continuité, de ce maintien ? Est-ce, sur le point actuellement considéré, une référence à la surveillance telle qu'elle était appliquée durant l'existence de la Société des Nations ou bien aux pouvoirs que possédait le Conseil de la Société des Nations en matière de surveillance que le Conseil ait ou non exercé tel ou tel de ces pouvoirs ?

Par la demande d'avis à laquelle elle a répondu en 1950, la Cour n'était pas appelée à se prononcer sur les pouvoirs du Conseil de la Société des Nations. A aucun moment l'avis de 1950 ne fait mention de ces pouvoirs, ne cherche à les déterminer, à en fixer l'étendue, ne se préoccupe du fait qu'ils ont été ou non exercés par le Conseil.

La considération des pouvoirs dont le Conseil était investi aurait dû être retenue si la Cour avait admis l'idée de succession des Nations Unies à la Société des Nations, de pouvoirs transférés d'une organisation à l'autre. La Cour n'a pas ignoré cet aspect particulier du problème.

La résolution 24 (I) adoptée le 12 février 1946 par l'Assemblée générale avait prévu le mode selon lequel devrait être examinée toute demande « tendant à ce que l'Organisation assume les fonctions ou pouvoirs confiés à la Société des Nations par des traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique ». Ici apparaissait l'idée d'un transfert éventuel des pouvoirs confiés à la Société des Nations. Mais la voie tracée par cette résolution n'a pas été suivie. L'Union sud-africaine n'a présenté à l'Assemblée générale aucune demande tendant à ce qu'elle assume les « pouvoirs confiés » au Conseil de la Société des Nations. En conséquence l'avis de 1950 ne se place pas sur le terrain sur lequel la résolution 24 (I) entendait se placer. Tout au contraire il constate dans ses motifs que « les fonctions de surveillance de la Société des Nations sur les territoires sous Mandat non placés sous le nouveau régime de Tutelle n'ont été ni transférées expressément aux Nations Unies ni assumées expres-

sément par cette Organisation ». L'avis ne s'attache pas à l'idée de succession, à l'idée de pouvoirs transférés.

La Cour, laissant de côté l'idée de succession, de pouvoirs transférés, s'est attachée aux éléments objectifs de la situation : d'une part, l'importance d'une surveillance internationale dans le système des Mandats, d'autre part les dispositions de la Charte des Nations Unies. C'est en cela que la Cour, dans son avis de 1950, a trouvé « les raisons décisives » qui l'ont conduite à admettre que « l'Assemblée générale est fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations ».

A aucun moment la Cour ne s'est attachée à l'étendue des pouvoirs qu'exerçait ou qu'aurait pu exercer le Conseil de la Société des Nations. Une occasion d'entrer dans un tel examen lui a été offerte lorsqu'elle a mentionné l'innovation effectuée en 1923 par l'introduction du droit de pétition. Or la Cour ne s'est pas demandé s'il y avait eu là l'exercice d'un pouvoir appartenant au Conseil de la Société des Nations ou le résultat d'un accord exprès ou tacite. Pas plus ici qu'ailleurs l'avis ne cherche à déterminer de quels pouvoirs le Conseil était investi. Il se borne à constater la situation existante pour affirmer le maintien du droit de pétition, tout comme il s'était référé à cette situation en déclarant l'Assemblée générale fondée à exercer les fonctions de surveillance « qu'exerçait précédemment la Société des Nations » : qu'elle « exerçait » et non pas qu'elle était en droit d'exercer ou qu'elle aurait pu exercer.

Cette référence à la situation existante, à l'exercice de la fonction de surveillance tel que cet exercice a été pratiqué durant l'existence de la Société des Nations se retrouve quand l'avis — précisant ce que doit être l'exercice de cette même fonction par l'Assemblée générale des Nations Unies — énonce, non pas à titre de proposition nouvelle et isolée, mais comme une conséquence de ce qu'il a dit antérieurement sur le maintien des obligations de l'Union sud-africaine et la compétence de l'Assemblée générale : « Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des Mandats. » « Qui a été appliqué » est-il dit et non pas : qui aurait pu être appliqué, ou : qui était applicable. Ces termes se réfèrent à la pratique établie, qu'elle soit restée en deçà ou passée au-delà des pouvoirs conférés au Conseil. La pratique établie est le seul critère.

Et c'est ce que confirme implicitement la suite de la phrase, sinon dans sa lettre du moins dans son esprit. Cette seconde partie de la phrase introduit dans le domaine de la procédure un élément de souplesse en énonçant que le degré de surveillance « devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière

par le Conseil de la Société des Nations ». Ainsi l'Assemblée générale est invitée à se conformer à la procédure antérieurement suivie mais avec une certaine liberté d'appréciation que dénote l'incidente « autant que possible ». Cette restriction est utile après que le principe a été posé que le degré de surveillance ne doit pas dépasser ce qu'il était dans la pratique antérieure. Mais si l'on part de l'idée que l'Assemblée générale a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la Société des Nations, et en admettant que celui-ci ait eu le pouvoir de modifier la procédure de surveillance, l'Assemblée générale aurait, de plein droit, le même pouvoir de modification en matière de procédure : dès lors la seconde partie de la phrase précitée n'aurait plus de sens, puisqu'elle prétend apporter à l'Assemblée générale une liberté que, selon cette interprétation, l'Assemblée aurait déjà. Et même, par l'idée de conformité que cette phrase énonce, elle limiterait pour l'Assemblée générale une liberté que l'interprétation considérée reconnaît comme entière.

Cela confirme qu'en parlant de surveillance l'avis a entendu maintenir ce qui était pratiqué et non se référer aux pouvoirs qu'après coup on arriverait à reconnaître au Conseil, alors qu'il ne les a point exercés. Il était un peu tard en 1950 et il est encore plus tard aujourd'hui pour chercher à établir la liste de ces pouvoirs en vue d'en déduire ceux de l'Assemblée générale.

Maintien du régime antérieur, telle est l'idée qui domine dans la détermination que fait l'avis de 1950 du statut du Territoire du Sud-Ouest africain et des obligations de l'Union sud-africaine, spécialement de celle de ces obligations qui touche au point actuellement considéré : l'obligation de se prêter à l'exercice de la surveillance.

Il résulte du maintien du régime antérieur que les fonctions de l'Assemblée générale, en qualité d'organe de surveillance, sont limitées à celles que le Conseil de la Société des Nations avait effectivement exercées avant sa disparition. L'Assemblée générale ne peut introduire aucun moyen de surveillance que le Conseil n'a pas en fait établi, même s'il eût pu le faire d'après les termes du Pacte et du Mandat. Un tel nouveau moyen dépasserait « le degré de surveillance qui a été appliqué sous le régime des Mandats ».

Cette stabilisation du régime antérieur s'explique par le fait que la Cour n'a pu relever aucune décision de le modifier au moment de la disparition de la Société des Nations. Qu'aucune décision de ce genre n'ait été prise s'explique parfaitement par l'attente où l'on se trouvait alors de voir les Puissances mandataires conclure des Accords de Tutelle, attente à laquelle la Cour fait allusion dans son avis. Au moment où elle émettait cet avis, la Cour ne tenait pas cette attente pour sans espoir, car elle jugeait à propos de rappeler que « le procédé normal pour modifier le statut international



du Territoire est de placer celui-ci sous le Régime de Tutelle ».

\*. \* \*

Ayant ainsi reconnu que le critère de conformité à l'avis de 1950 se réfère à la pratique antérieure, il faut déterminer ce qu'il en est de l'audition de pétitionnaires.

L'audition de pétitionnaires n'est pas mentionnée dans l'avis de 1950 qui avait à déterminer quelles sont les obligations de l'Union sud-africaine. L'avis a mentionné l'obligation de se prêter à l'exercice de la surveillance : il n'a mentionné ni l'audition de pétitionnaires ni, par suite, aucune obligation de se prêter à une telle audition. Cela peut donner naissance à la présomption qu'une telle audition par le Comité du Sud-Ouest africain ne serait pas conforme à l'avis de 1950. On peut cependant penser qu'une telle présomption doit être soumise à plus ample examen.

L'avis de 1950 ayant, comme nous l'avons dit, constaté le maintien du régime du Mandat pour le Sud-Ouest africain, des obligations de Puissance mandataire à la charge de l'Union sud-africaine, de l'obligation pour elle de se prêter à l'exercice de la surveillance et le maintien du régime de surveillance conformément à la pratique antérieure, sauf substitution des Nations Unies à la Société des Nations pour l'exercice de la surveillance, il faut examiner ce qu'il en était de l'audition de pétitionnaires sous le régime de la Société des Nations.

La Cour fait ici deux constatations sur lesquelles nous sommes d'accord. Elle constate en premier que les fonctions du Comité du Sud-Ouest africain sont analogues à celles de la Commission permanente des Mandats instituée par le Conseil de la Société des Nations conformément à l'article 22 du Pacte : la Cour l'avait déjà dit dans son avis de 1955 (*C. I. J. Recueil 1955, p. 72*). La Cour constate, d'autre part, qu'à aucun moment la Commission permanente des Mandats n'a accordé d'audiences à des pétitionnaires.

La question de ces audiences avait cependant préoccupé cette Commission qui, en 1926, avait exprimé l'opinion « que, dans certains cas, il pourrait apparaître indispensable de permettre aux pétitionnaires d'être entendus par elle ». Elle avait soumis la question au Conseil de la Société des Nations qui avait estimé qu'il n'y aurait pas d'avantage à introduire cette innovation (résolution du 7 mars 1927).

Le rapport sur les conclusions duquel le Conseil de la Société adopta cette résolution négative énonçait, entre autres choses, qu'il importait que la Commission eût « à sa disposition tous les

moyens convenables qui lui permettraient d'obtenir des renseignements ». Il plaçait par là la question sur le terrain de ce que l'avis de 1950 appelle « le degré de surveillance ». Le rapport ajoutait que « toutefois, il ne serait pas opportun de poursuivre ce but par des moyens qui risqueraient de modifier le caractère même de la Commission ». Il tempérerait, d'ailleurs, la conclusion négative à laquelle il aboutissait ou cherchait à atténuer les craintes que celle-ci pouvait faire naître chez certains, en ajoutant : « Si, dans un cas spécial, les faits montraient qu'il serait impossible d'obtenir ... tous les renseignements nécessaires, le Conseil pourrait ... décider de la procédure exceptionnelle qui paraîtrait justifiée et nécessaire dans les circonstances particulières. »

Cette réserve n'a pas été reprise dans la résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations. Celui-ci prescrit au Secrétaire général de transmettre copie du rapport à la Commission des Mandats ainsi que copie de la résolution et des réponses des Puissances mandataires.

Dans l'esprit du rapporteur, la considération du « cas spécial » qu'il envisageait devait être du ressort du Conseil de la Société des Nations et il n'y avait pas là matière à prévoir par avance dans « des prescriptions générales ». Ce serait donc s'éloigner de la pensée du rapporteur que de procéder par voie de délégation autorisant le Comité du Sud-Ouest africain à apprécier les exigences du cas spécial et à déterminer la procédure exceptionnelle correspondant aux circonstances particulières de ce cas, ou encore, de la part de l'Assemblée générale, de procéder par voie de « prescriptions générales » autorisant plus ou moins largement l'audition de pétitionnaires. Enfin, on doit remarquer que si ce rapport a été rédigé à propos de la question de l'audition de pétitionnaires, la « procédure exceptionnelle qui paraîtrait justifiée et nécessaire dans les circonstances particulières » qu'il envisage ne consisterait pas nécessairement en cette audition et pourrait comporter autre chose.

S'il s'agissait de déterminer quels étaient, dans la pensée du rapporteur, les pouvoirs du Conseil, une étude plus approfondie serait sur ce point nécessaire. Mais compte tenu de la question posée à la Cour et du sens que présente, selon nous, l'avis émis par la Cour en 1950, il nous suffit de constater que ce rapport n'a pas eu de suite pratique en matière d'audition de pétitionnaires et que la Commission des Mandats a continué à s'abstenir d'entendre des pétitionnaires.

\* \* \*

L'avis de 1950 s'étant référé à la pratique antérieure et la Commission permanente des Mandats n'ayant pas eu recours à l'audition de pétitionnaires, nous sommes par là conduits à admettre qu'une telle audition par le Comité du Sud-Ouest africain ne serait pas conforme à l'avis émis par la Cour en 1950.

Nous sommes arrivés à cette conclusion sans retenir le fait, constaté par l'Assemblée générale dans la résolution 749 A (VIII), que l'Union sud-africaine ne se prête pas à l'exercice de la surveillance. La considération de ce fait ne nous a pas paru rentrer dans l'examen de la question posée à la Cour dans la requête qui lui a été adressée.

Nous ne méconnaissions pas toutefois que la question de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain pourrait être placée sur un autre terrain que celui de la conformité de cette audition à l'avis de 1950. L'Assemblée générale pourrait être amenée à se demander si le refus, par elle constaté, de l'Union sud-africaine de se prêter à l'exercice de la surveillance par les Nations Unies ne l'autorise pas à admettre l'audition de pétitionnaires, dût-elle pour cela se départir de l'avis de 1950 qu'elle a adopté comme règle de sa conduite. Certaines considérations d'ordre juridique pourraient prendre place dans l'examen de cette question : l'importance de la surveillance internationale dans le régime des Mandats et l'obligation de la Puissance mandataire de se prêter à l'exercice de la surveillance, l'une et l'autre rappelées dans l'avis de 1950. Il pourrait être rappelé aussi que, tout en proposant de ne pas admettre l'audition de pétitionnaires par une disposition plus ou moins générale, le rapporteur énonçait, en 1927, devant le Conseil de la Société des Nations que, dans un cas spécial le Conseil aurait la possibilité « de décider de la procédure exceptionnelle qui paraîtrait justifiée et nécessaire dans des circonstances particulières ». Quelle que soit la valeur de telles considérations, celles-ci n'épuiserait point la question envisagée : dans l'examen de celle-ci l'Assemblée générale ne pourrait se dispenser de faire aussi intervenir des considérations d'ordre politique et d'ordre pratique qui sont de son ressort propre et non de celui de la Cour.

La question ici envisagée et qui concerne la possibilité pour l'Assemblée générale d'autoriser l'audition de pétitionnaires, dût-elle pour cela se départir de l'avis de la Cour, est, tant par son objet que par les considérations que son examen comporte, différente de la question de conformité audit avis. C'est à cette dernière seule que l'opinion dissidente entend répondre. La réponse qu'elle lui donne ne saurait préjuger celle que peut comporter, de la part de l'Assemblée générale, la question toute différente qui vient d'être mentionnée.

\* \* \*

Pour les les motifs ci-dessus énoncés, il ne nous est pas possible de souscrire à l'avis émis aujourd'hui par la Cour.

(Signé) A. BADAWI.  
 BASDEVANT.  
 HSU MO.  
 ARMAND-UGON.  
 LUCIO M. MORENO QUINTANA.

#### Déclaration de M. Badawi, Vice-Président

En signant l'opinion qui précède, je crois devoir ajouter la considération qui suit.

En fait, la pratique antérieure sous le régime des Mandats en matière d'audition des pétitionnaires a été telle que l'opinion ci-dessus le décrit. Toutefois, la décision prise par le Conseil de la Société des Nations de communiquer à la Commission permanente des Mandats — avec sa résolution de 1927 suivant laquelle « il n'y aurait pas d'avantage à modifier la procédure suivie jusqu'à présent par la Commission dans cette question » — le rapport sur la base duquel cette résolution a été adoptée ainsi que les réponses des Puissances mandataires, donnait à ces documents le caractère d'une note explicative de la résolution du Conseil. Ce rapport devrait partant, à mon avis, être considéré comme faisant partie de la résolution.

Ainsi compris, le rapport ouvre pour le Conseil, et aujourd'hui pour l'Assemblée générale, la possibilité, dans le cas spécial qu'il vise, de faire procéder à l'audition des pétitionnaires en tant que « procédure exceptionnelle qui paraîtrait justifiée et nécessaire dans des circonstances particulières ». La décision portant cette autorisation serait essentiellement une décision d'espèce et devrait être prise par l'Assemblée générale elle-même dans chaque cas qu'elle estime utile d'autoriser cette audition : en d'autres termes, toute délégation générale des pouvoirs de l'Assemblée générale à ce sujet à un autre organe devrait être exclue.

(Paraphé) A. B.